

APPENDICE I

MANDAT DU BUREAU DES PARTIES CONTRACTANTES

ARTICLE I

Le Bureau des Parties contractantes se compose des représentants de six Parties contractantes élus par les réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux Protocoles y relatifs.

ARTICLE II

Les membres du Bureau remplissent les fonctions de Président, de quatre vice-présidents et de rapporteur des réunions et conférences des Parties contractantes. Le Président, ou en son absence l'un des vice-présidents désignés par lui, fait office de président du Bureau. Le Coordonnateur assiste le Bureau dans son travail et siège d'office au Bureau. Chaque membre du Bureau peut être accompagné d'un ou de plusieurs conseillers.

ARTICLE III

Les Parties contractantes représentées au Bureau conformément à l'article I restent en fonction jusqu'à l'élection du nouveau Bureau à la prochaine réunion ordinaire des Parties contractantes. Sur les six membres, un ou deux peuvent être immédiatement réélus pour un nouveau mandat afin d'assurer la continuité des travaux.

ARTICLE IV

Le Bureau tient des réunions ordinaires au moins deux fois par an, en principe pendant deux jours, et si nécessaire pour qu'il s'acquitte efficacement de ses obligations, des réunions extraordinaires, sur préavis d'un mois, sur convocation de son président ou à la demande de l'un de ses membres. A moins qu'il n'en soit décidé autrement, il tient ses réunions au siège de l'Unité de coordination.

ARTICLE V

Le Bureau peut inviter toute(s) Partie(s) contractante(s) qui le demande(nt) à participer en qualité d'observateur à ses délibérations sur toute question intéressant la ou lesdites Parties.

ARTICLE VI

L'Unité de coordination, en consultation avec le président du Bureau, établit le projet d'ordre du jour de chaque réunion du Bureau, qui peut être complété ou modifié par les membres du Bureau moyennant préavis suffisant à cet effet.

ARTICLE VII

L'Unité de coordination prépare les documents nécessaires à la discussion des divers points de l'ordre du jour. Ces documents doivent être expédiés deux semaines avant la réunion et comportent au minimum les éléments suivants:

- ordre du jour;
- état des contributions, lettres réclamant le versement des contributions ou lettres de rappel, selon le cas;
- position des fonds engagés;
- rapports intérimaires de l'Unité de coordination et des divers Centres d'activités régionales

sur les activités réalisées;

- recommandations sur des questions spécifiques;
- relevé des principaux événements internationaux et nationaux qui contribuent à une meilleure connaissance des évolutions intervenant dans la région en matière d'environnement et de développement durable et qui sont susceptibles de fournir une base plus solide à la prise de décisions.

ARTICLE VIII

Le Bureau fournit à l'Unité de coordination des indications sur le budget et le programme du PAM pour la période biennale suivante.

ARTICLE IX

Le Bureau examine le projet de programme de travail et le projet de budget établis par l'Unité de coordination pour la période biennale suivante à la lumière des propositions de la structure institutionnelle du PAM. Le Directeur exécutif du PNUE transmet les observations et recommandations du Bureau aux réunions des Parties contractantes, en tenant compte de l'intérêt général et des priorités du Plan d'action pour la Méditerranée.

ARTICLE X

Le Bureau examine l'avancement de la mise en oeuvre du Plan d'action, de la Convention de Barcelone et des Protocoles y relatifs. Il surveille l'application des décisions et orientations arrêtées par les réunions des Parties contractantes. Le Bureau supervise le travail de l'Unité de coordination et des Centres d'activités régionales (CAR) dans la mise en oeuvre du programme et la gestion du budget adoptés par les réunions des Parties contractantes, dans le cadre des ressources disponibles et des priorités établies.

ARTICLE XI

Dans les intervalles compris entre les réunions des Parties contractantes, le Bureau peut examiner les relations avec les plans d'action régionaux similaires, les institutions financières et programmes internationaux et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes. En coopération avec l'Unité de coordination, le Bureau peut soumettre aux réunions des Parties contractantes des propositions de politique générale concernant ces relations.

ARTICLE XII

Le Bureau, lors de ses réunions ou par correspondance avec l'Unité de coordination, décide de l'intervention du Plan d'action pour la Méditerranée en cas de situation critique qui n'est pas visée par le protocole relatif aux situations critiques et prend des mesures d'urgence, dans les limites des fonctions et ressources financières du Plan d'action pour la Méditerranée, pour faire face aux événements appelant une action immédiate.

ARTICLE XIII

Les rapports et recommandations du Bureau rédigés par le rapporteur sont distribués dès que possible, mais au plus tard dans les deux mois suivant la réunion, aux points focaux des Parties contractantes.

ARTICLE XIV

Le Bureau examine toutes questions que les réunions des Parties contractantes peuvent décider de lui confier et donne son avis à ce sujet.